L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureau: 173 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI, 2 DECEMBRE 1891.

PETITES ANNONCES.

DIVERS.

$300 DE RECOMPENSE

Pour n'importe quel cas d'usni pratique ch mon gasoline pour alors à 8 cents (8 cts) la gallon n'égalerait pas toute autre effort ici ou ailleurs pour l'usage voulu.

J. J PAQUETTE,
166 rue Conti.

15 nov.

F. LADUMEY & CO., imprimeurs, No 542 rue de l'Union entre Carondelet et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmacie, imprimées et non-pées depuis 25c. le mille. 1a mars—1 an

Le prix le plus élevé payé pour des meubles antiques, pianos, étoffes, comptoirs, vitriares, des coffres-forts de toutes sortes. 40 rue Royale. 17 oct—1f

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Victor et Brunswig vs Les C. Parr et Wm H. Finnegan in solido.

DEUXIEME COUR DE CITE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—No 25,105.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Charles H. Lavillebeuvre, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, je procéderai à la vente à l'encan public, devant la Recette de l'Hôtel St-Charles, entre les rues Carondelet et Baronne, le Premier District de cette ville, le LUNDI, 14me jour de décembre 1891, à onze heures A. M., dans le but de satisfaire et désarmer ledit writ, savoir:

Tous les droits, titres et intérêts de Wm H. Finnegan, un des défendeurs dans cette affaire, et de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un lot de terre avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'Ile Borne par l'avenue Washington, les rues Quatrième Locust et Fredrigon, le tout désigné par le No 7 sur un plan dressé par Jadico à Frémaux, daté le 3 décembre 1866 et déposé au bureau de Charles Strieper, notaire, mesurant 29 pieds 7 pouces et 5 lignes de face à la rue Quatrième sur 167 pieds 7 lignes de profondeur, entre lignes égales et parallèles.

Acheté de C. Whiting d'après un acte passé devant H. C. Kerr, notaire public, le 29 octobre 1889. Enregistré au Bureau des Aliénations, Livre 192, folio 185.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

P. A.D. FORTIER,
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

10 nov—10 17 24—déc 1 8 15

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Ann Smith.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 31,021.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils auront à faire valoir contre le compte final présenté par Alice Macfarlane, exécutrice testamentaire de cette succession, se sera pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

18 nov—18 22 27

Succession de Mme Geo W. Roper.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 33,324.—Division D.—Attendu que Mme Georgiana E. Roper, épouse de Francisco Lastrejo la présente a présenté à la Cour à l'effet d'obtenir ses autres d'administration dans la succession de feu Mme Geo W. Roper, décédée intestat, avec ses biens dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils auront à faire valoir contre le compte final présenté par Francis Xavier Berard, Célestin J. Berard, Auguste D. Bard et Frank A. Firmenich, agissant en leur qualité de tuteurs de Louise Bernard, décédée comme les seuls héritiers et représentants de Xavier Berard décédé, ancien administrateur de la succession de Charles McGoy et Victoria Hogue, sa femme, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

24 nov—4 29—2 déc

Succession de Mme Elizabeth Focke ou Vache.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 33,023.—Division B.—Attendu que Henry Bode a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Elizabeth Focke ou Vache décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

22 nov—22 27—1er déc

Succession de Mme A. W. Potter.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 32,074.—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils auront à faire valoir contre le compte final présenté par Mme Alice Macfarlane, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

18 nov—18 22 27

Succession Josephine Valerie Hugh « femme décédée de John Hughes.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 34,021.—Division E.—A déclaré que Alexander C. Hutchinson et en femme, Josephine Thomas, ont présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Josephine Valerie Hughes, femme décédée de John Hughes, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

21 nov—21 26 29

Succession de Charles McCoy et Victoria Hogue, sa femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 31,329.—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils auront à faire valoir contre le compte final présenté par Francis Xavier Berard, Célestin J. Berard, Auguste D. Bard et Frank A. Firmenich, agissant en leur qualité de tuteurs de Louise Bernard, décédée comme les seuls héritiers et représentants de Xavier Berard décédé, ancien administrateur de la succession de Charles McCoy et Victoria Hogue, sa femme, ne serait pas approuvé et homologués et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

18 nov—18 22 27

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE, COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 34,206.—Division D.—Carlos Maduell vs ses créanciers.—Ordre de Cour.—Qu'une requête des créanciers du pétitionnaire, Carlos Maduell ait été présentée à cette Cour, ce jourd'hui, demandant l'appointement d'un syndic à l'effet d'administrer la propriété du pétitionnaire pour un répit et voter sur toutes autres matières qui pourraient leur être soumises et dans les procédures judiciaires contre la personne ou les biens du dit pétitionnaire soient suspendues et que Thomas S. Kilty Esq., soit appointé pour représenter les créanciers en absence dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 6 novembre 1891.

Signé S. H. MORTON, Juge.

Pour copie conforme:

Jas. P. RANKIN, Député Greffier.

nov—3f an 14 déc

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 34,346.—Division B.—Arthur H. Murray a présenté son Ordre de Cour dans la succession des biens du pétitionnaire Arthur H. Murray et est par le présent accepté par la Cour en la forme de son ordre, et est ordonné qu'une requête de ses créanciers soit contenue et tenue par Chas. W. Morgan Gurley, notaire, en son bureau dans la Maison Morris, No 7 rue du Camp, en cette ville, le 12me jour de décembre 1891, à 11 heures A. M., afin de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, élire un syndic et voter sur toutes autres matières qui pourront leur être soumises et sur toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues et que

Nouvelle-Orléans, 25 novembre 1891.

Signé N. H. MORTON,
Juge.

Pour copie conforme:

JAS. P. RANKIN, Député-Greffier.

26 nov—3f et 12 déc

LIBRAIRIE FRANÇAISE.

L. DERMIGNY,

126 West 25th street, New York.

Dépôt général des journaux français.

Même prix qu'en France.

Le *Petit Journal*, le *Petit Parisien*, la *Lanterne*, le tout le No. *Image supplémentale* illustrée la *Mode Nouvelle* illustrée, le *Courrier de Paris*, le *Jour* nal illustré, la *Vie Populaire*, le *Petit Journal* pour rire, le *Journal des Voyages*, le *Journal d'amusement* et tous les journaux illustrés paraissent régulièrement aussitôt leur publication.

Revue par quinzaine.

Faire l'achat, en charge de présenter à ses clients ou à livrer ses publications françaises.

y aussi Dim

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 1er DECEMBRE—CLASSE No 356
Tirage de 4 heures P. M.

29	25	78	76	41	22	32	24	30	17	5	35	39

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et tour seulement dans les salons de la compagnie.

En témoignage [illegible]

Ce 1er décembre 1891.—6 heures, P. M.

J. A. A. BOUSHEAU.
DAN. A. WILSON
Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes nos succursales.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS DE DEUX MILLIONS DISTRIBUÉS.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été reconnue comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.

Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1895.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre; et les grands tirages à nombres simples ont lieu tous les mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Reconnue depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le paiement des lots, attendu ainsi qu'il suit:

Nous déclarons, par ces présentes, que les présidents à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages, nous en donnons l'assurance, qu'ils sont conduits avec la plus grande honnêteté, la plus grande largesse et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. A. Early

COMMISSAIRES.

Nous soussignés Banques et Banquiers paieront tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

W. M. WALMSLEY, Pres La Nat Bank
P. LANAUX, Pres. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres't. N. O. Nat. Bank
CARL KOHN, Pres't. Union Nat. Bank

Tirage Semestriel de $40.00,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI, 15 DEC. 1891.

GROS LOT: $600,000

100,000 Numéros dans l'Urne

LISTE DES LOTS

1 Lot de	$600,000, soit	$600,000
1 Lot de	200,000,	200,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
2 Lots de	20,000,	40,000
2 Lots de	10,000,	20,000
10 Lots de	5,000,	50,000
25 Lots de	2,000,	50,000
100 Lots de	500	50,000
300 Lots de	400,	120,000
500 Lots de	400,	200,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de $1,000, soit		$100,000
100 Lots de	$300,	30,000
100 Lots de	$400,	40,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $200, soit		$199,800
999 Lots de $900,		199,800
$3,144 Lots se montant à		$2,159,600

PRIX DU BILLET:

Entier, $40; Demi, $20; Quart, $10; Huitième, $5; Vingtième, $2; Quarantième, $1, [rien de moins].

Prix pour les clubs, 35 fractions de billets de $1 pour $30.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS

AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.

IMPORTANT.

ENVOYEZ L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS.

PAS MOINS DE CINQ FIXIEMES,

Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous payons d'avance les frais d'express sur les BILLETS et les LOTS DE 1 SOUS, envoyés à nos correspondants.

Adresse à PAUL CONRAD,
Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Donnez l'adresse en plein et faites la signature visible.

La Congrès ayant passé des lois défendant le service de la malle à toutes les Loteries, nous nous sommes vus dans l'obligation d'établir nos propres Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants et pour envoyer les billets de la Loterie de l'Etat. Les Tirages n'ont reconnu **Nos Droits comme Exactement Légaux.** Les autorités postales nous empêchent à faire toutes choses **ORDINAIRES** nécessaires à Faire Courir, mais on lui forcé pas pervenir les lettres **ENREGISTRÉES** à nos adresses.

Les listes officielles des tous seront envoyées sur demande à tous les agents de localités après chaque tirage ou aussitôt voulu, par Express, sans frais aucune.

ATTENTION.—La Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane a décidé le 27 avril 1891 que la question de maintenir la loterie en opération jusqu'en 1919 serait soumise au vote du peuple de cet Etat à une élection qui aura lieu en avril 1892, ainsi qu'il en a été décidé par la Législature à sa dernière session.

L'élection qui aura lieu conformément au dit ordre et à la dite décision de la Cour suprême dans le mois d'avril 1892, l'année prochaine décidera finalement si la loterie cessera ses tirages après le 1er janvier 1895, ou continuera de tirer après le 1er janvier 1895.

QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES dans lesquelles la Loterie soutiendra ses tirages jusqu'au 1er janvier 1895.

Il y a tant de [illegible] inférieures et mauvaises [illegible] vendre sur le marché pour lesquels les vendeurs représentent à desirable commissionne que les acheteurs doivent y faire attention, et se protéger en insistant pour avoir [illegible] BILLETS de la LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE et pas d'autres s'ils veulent le chance de les encaisser.

CHARTE

—DE LA—

People's Slaughter-House and Refrigerating Company.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle Orléans.

QUE L'ON SACHE, que ce dixième jour d'octobre, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt onze, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent quinzième, par devant moi, Joseph Th. Talvier, notaire en la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, étant commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés ont comparu individuellement les dit personnes dont les noms figurent ci-après, lesquelles ont déclaré qu'elles désirent, conjointement avec toutes autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles, former une société par actions et une corporation et corps politique et droit à l'effet d'exercer, en vertu de leur acte et de leurs conventions, les pleins pouvoirs ci-après proposés, savoir:

ARTICLE I.

Le nom social de cette association et corporation sera et restera à toute fin légale: PEOPLE'S SLAUGHTER HOUSE AND REFRIGERATING COMPANY, dont le principal établissement sera et restera à toujours dans la Nouvelle-Orléans, mais elle se peut aussi sous le nom susdit, avoir une ou plusieurs succursales ou agences ailleurs dans cet Etat ou dans tout autre Etat ou Territoire, et elle se peut porter et être reçue en justice sous le nom susdit, et aussi sous le nom de sa description: la [illegible] sera [illegible] argent à telles époques et en telles manières et [illegible] la dite association jugera convenable par une résolution du Conseil, pourvu qu'aucune ordonnance ou quelconque autre [illegible] contre la loi ne soit par elle faite ou passée, et qu'aucune [illegible] ne soit publié pendant au moins dix jours consécutifs dans un des journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans, se pourvoi, ou notre, que le dit fonds capital [illegible] ne soit [illegible] par un vote donné par des détenteurs d'actions dans ce but par le Conseil des Directeurs, dont la réunion sera publiquement annoncée dans un des journaux de la Nouvelle-Orléans, pendant à 2 jours précédemment.

Tous les certificats d'actions seront signés par le Président ou son suppléant, et par le Secrétaire, et porteront le sceau de la Corporation.

Aucune action ne sera valablement exceptée par des [illegible] de la corporation qui n'ont remis dans ses mains, avant la remise ou la délivrance de certificat d'action au nom de celui qui transfert la dit certificat.

Aucun certificat d'action au capital ne sera émis tant que l'action ne sera pas intégrale ment payée, ou n'aura pas été propriété, ainsi qu'il est pourvu dans cet article.

ARTICLE V.

Aucun actionnaire ne sera tenu à [illegible] sable des [illegible] ou dettes de cette corporation au delà de [illegible] de cette [illegible] ou somme de ses transactions commerciales pour plusque la somme non payée sur [illegible] actions qu'il aura souscrites ou [illegible] à [illegible] ou [illegible] ou [illegible] ou